

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Chronique de droit des biens - Mars 2016

BEAUSSONIE GUILLAUME
JEAN SEVERIN

Référence de publication: Jean, Séverin et Beaussonie, Guillaume, « Chronique de droit des biens », *Lexbase Hebdo- Edition privé*, 2016, n° 649. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Chronique de droit des biens - Mars 2016

Au sommaire de cette nouvelle chronique, on trouve d'abord quelques problématiques classiques de la discipline, se rapportant à la voie de fait (Cass. civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-24.880, FS-P+B+I) et à l'entrave (Cass. civ. 3, 14 janvier 2016, n° 14-25.089, FS-P+B ; Cass. civ. 3, 14 janvier 2016, n° 14-26.640, FS-P+B). De façon plus contemporaine, un arrêt -de la Chambre criminelle- mobilise ensuite la notion de bien incorporel (Cass. crim, 16 décembre 2015, n° 14-83.140, FS-P+B). De façon plus originale, enfin, un arrêt se rapporte aux relations entre propriété et responsabilité civile (Cass. civ. 3, 5 novembre 2015, n° 14-20.845, FS-P+B+R+I).

I - Propriété et responsabilité civile

Perdre sa propriété pour échapper à sa responsabilité ! (Cass. civ. 3, 5 novembre 2015, n° 14-20.845, FS- P+B+R+I N° Lexbase : A7356NUY)

La propriété et la responsabilité civile entretiennent assurément des liens étroits. S'il est encore parfois difficile, pour une partie de la doctrine, de considérer que la responsabilité civile protège le propriétaire des atteintes portées à son bien (1), en revanche, on admet, bien volontiers, qu'une action en responsabilité civile puisse être dirigée à l'encontre du propriétaire du bien à l'origine du dommage. Dès lors, dans ce cas, il n'est guère étonnant que le responsable désigné cherche à dénier sa qualité de propriétaire pour échapper à la mise en oeuvre de sa responsabilité civile. La Cour de cassation, par un arrêt du 5 novembre 2015, promis au rapport annuel, a eu précisément à traiter de cette situation.

En l'espèce, à la suite de la célèbre tempête de 1999, les propriétaires d'un fonds situé en contrebas d'une falaise assignèrent en indemnisation, après un éboulement, le propriétaire de l'héritage situé en recul de ladite falaise. Le procès révéla que le défendeur n'était pas propriétaire de la falaise et partant des rochers qui, en se détachant, étaient à l'origine du dommage. L'action en responsabilité civile fut alors dirigée à l'encontre des véritables propriétaires qui furent condamnés, par la cour d'appel de Poitiers, au paiement de dommages et intérêts au titre des travaux nécessaires à la consolidation de la falaise et au titre de la privation de jouissance (2). Mécontents, les véritables propriétaires formèrent un pourvoi en cassation en avançant trois arguments principaux. En premier lieu, ils estimèrent qu'ils n'étaient plus propriétaires car, au mieux, ils avaient abandonné la propriété litigieuse ; au pire, ils l'avaient perdue en raison de la prescription acquisitive trentenaire accordée au propriétaire du fonds supérieur. En deuxième lieu, ils considérèrent que, faute d'avoir été parties à l'instance, la première décision de la cour d'appel de Poitiers, les ayant reconnus propriétaires, leur était inopposable. En dernier lieu, quand bien même ils seraient responsables du dommage, il n'en demeurerait pas moins, selon eux, que la tempête de 1999 constituait un cas de force majeure exonératoire de responsabilité. Ces arguments sont tous balayés par les magistrats

du Quai de l'Horloge qui retiennent en définitive la responsabilité des demandeurs au pourvoi en tant que propriétaires du bien à l'origine du dommage. Au-delà des aspects procéduraux, cet arrêt est très intéressant car il conditionne l'engagement de la responsabilité civile, dont on ignore la nature juridique, à la reconnaissance préalable de la propriété litigieuse.

Les demandeurs au pourvoi avançaient comme argument le fait, conformément à la libre disposition de leurs biens, qu'ils avaient abandonné la propriété du bien à l'origine du dommage au profit de la commune. Sur ce point, la solution retenue par la cour d'appel est contestable en ce qu'elle procède par confusion en retenant que la seule hypothèse dans laquelle la loi permet que le bien d'un propriétaire soit dévolu à l'Etat est la déshérence (3). Or, il n'était nullement question ici de déshérence mais de la possibilité pour un propriétaire, par le jeu de sa volonté, d'abandonner son bien et partant sa propriété. Dit autrement, pour les demandeurs au pourvoi, l'abandon sollicité ne tenait pas à la loi mais bien à leur volonté (4). A cet égard, l'abandon, pour être retenu, doit être, parce qu'il s'agit finalement de renoncer à un droit, certain, peu important d'ailleurs qu'il se déduise d'éléments matériels (5). Or, il ne fait guère de doute que les demandeurs au pourvoi ont manifesté expressément leur volonté d'abandonner la propriété du bien litigieux puisqu'ils en font précisément la demande lors de ce contentieux. Toutefois, l'abandon, quand bien même serait-il caractérisé, n'intervient qu'après le fait dommageable -puisque le non-usage de la propriété est une façon d'user de sa propriété- de sorte qu'il est logique que la Cour de cassation rejette cet argument. Cela étant, elle aurait pu se dispenser de dire que les demandeurs au pourvoi ne s'étaient "prévalus d'aucun acte manifestant sans équivoque leur volonté de renoncer à leur droit de propriété" puisqu'il suffisait d'affirmer que l'abandon n'était intervenu qu'après le fait dommageable, de telle façon qu'ils étaient propriétaires lors de la réalisation du dommage. Ces derniers, pour tenter de perdre leur propriété, ajoutèrent que le propriétaire de l'héritage, situé en recul de ladite falaise, était devenu propriétaire par le jeu cette fois-ci de la prescription acquisitive trentenaire.

La motivation de la Cour de cassation laisse entendre que le rejet de cet argument ne tient ni à la constitution de la possession ni à ses caractères, mais davantage au fait "que seul celui qui revendique la propriété d'une parcelle peut invoquer la prescription acquisitive à son profit". En d'autres termes, le propriétaire d'un bien ne peut le faire acquérir en sollicitant la prescription acquisitive au profit d'un tiers. En effet, seul celui qui est attrait à une action en revendication par le véritable propriétaire peut demander le bénéfice de la prescription acquisitive comme moyen de défense. Toutefois, un argument développé par les demandeurs au pourvoi doit être discuté. En effet, ils invoquèrent le jeu de l'ancien article 2225 du Code civil (6), lequel disposait que "les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce". S'il paraît acquis que les demandeurs au pourvoi n'étaient nullement les créanciers de l'acquéreur du fonds supérieur, on pourrait penser qu'ils avaient un intérêt à le faire déclarer propriétaire par usucapion, peu important que cela soit contre son gré, afin d'échapper à l'engagement de leur responsabilité civile. Mais la lettre du texte doit être abandonnée au profit de son esprit qui entend seulement préserver les droits des tiers. Or, même si la rédaction est suffisamment large pour y faire entrer le propriétaire du bien à prescrire,

cette interprétation reviendrait à violer non seulement l'esprit de l'ancien article 2225 du Code civil mais également celui de l'institution de la prescription acquisitive immobilière. Dès lors, le signataire ne peut qu'approuver sur ce point la solution retenue par les magistrats du Quai de l'Horloge. En définitive, les demandeurs au pourvoi demeurant propriétaires du bien litigieux à l'origine du dommage, on ne pouvait conclure qu'à l'engagement de leur responsabilité civile. Pourtant, celle-ci interroge à deux égards. D'une part, pourquoi ne pas avoir admis l'exonération en raison d'un cas de force majeure ? D'autre part, quelle est la nature juridique de la responsabilité civile retenue ?

La lecture de cet arrêt laisse ressortir plusieurs possibilités quant à la responsabilité civile retenue. On pense d'abord à la responsabilité du fait d'un bâtiment en ruine puisque la Cour de cassation estime que l'éboulement trouve "sa cause dans le défaut d'entretien permettant de consolider les lieux au fil du temps afin d'en assurer la stabilité et l'équilibre". Quant à celle-ci, il semble évident qu'elle ne puisse pas être retenue pour la simple raison qu'une falaise et l'éboulement d'une partie de celle-ci ne constituent aucunement un bâtiment, cette expression invitant à cantonner l'article 1386 du Code civil (N° Lexbase : L1492ABU) aux seules constructions incorporées au sol de façon durable (7). Dès lors, si l'on exclut cette responsabilité civile spéciale, rien n'interdit alors d'invoquer la responsabilité du fait des choses comme le font les demandeurs au pourvoi d'autant que la détermination du propriétaire permet, de fait, de présumer ce dernier comme étant le gardien de la chose à l'origine du dommage (8). Toutefois, on pourrait en douter car, en première intention, on comprend mal l'utilité, pour la Cour de cassation, de mettre en exergue l'existence d'une faute correspondant au défaut d'entretien puisque la responsabilité du fait des choses n'exige aucunement une faute. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une partie de la doctrine estime que la Cour de cassation s'est en réalité positionnée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil (N° Lexbase : L1488ABQ) puisqu'elle établit un lien de causalité entre, non pas la tempête mais le défaut d'entretien et le dommage subi ; entre une faute -le défaut d'entretien- et le préjudice subi -la privation de jouissance-. Cette analyse semble a priori contestable dans la mesure où la jurisprudence a déjà eu l'occasion, pour retenir l'anormalité de la chose, de prendre en compte une anormalité "extrinsèque" en ce sens où elle est due au comportement du gardien -en l'espèce, le défaut d'entretien- (9). Autrement dit, ce n'est pas de la faute dans la garde dont il est question mais la faute qui est à l'origine de l'anormalité de la chose. Pour autant, le rattachement à la responsabilité du fait des choses demeure discutable en raison de l'exclusion de la tempête de 1999 comme cas de force majeure. En effet, les magistrats du Quai de l'Horloge refusent l'exonération considérant que c'est davantage le défaut d'entretien qui est la cause de l'éboulement. Or, dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, le défaut d'entretien n'est pas à proprement parlé le fait générateur de responsabilité sans quoi il se confondrait avec la faute, mais seulement l'élément permettant de caractériser l'anormalité de la chose. Néanmoins, il faut croire que cette décision s'inscrit, sur ce point, dans la jurisprudence constante de la Cour de cassation laissant penser que "ce n'est [...] pas en considération du fait de la chose que les causes d'exonération s'apprécient, mais par rapport à celui dont la responsabilité est recherchée, c'est-à-dire le gardien [...]" (10).

II- Voie de fait

La caractérisation de la voie de fait nécessite de rapporter notamment la preuve de l'extinction de son droit de propriété (Cass. civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-24.880, FS-P+B+I N° Lexbase : A8211NYR)

L'atteinte à la propriété ne suffit pas ; seule l'extinction du droit de propriété permet de caractériser une voie de fait ! C'est finalement à cela que se résume l'arrêt du 9 décembre 2015 jouissant de l'honneur d'une publication au bulletin.

Les faits sont relativement classiques. Une personne publique, à l'occasion de travaux de réfection de la voirie, endommage et/ou rend inaccessibles des infrastructures appartenant à une société privée. Cette dernière l'assigna, sur le fondement de la voie de fait, en cessation des travaux et réparation du préjudice. Seulement, la personne publique souleva l'incompétence de la juridiction judiciaire au profit de la juridiction administrative. La cour d'appel de Versailles considéra que la voie de fait était constituée pour en déduire la compétence des juridictions judiciaires. Aussi, la personne publique forma un pourvoi en cassation en tentant spécialement de dénier la qualité de propriétaire des installations endommagées à la société privée (11). Si la Cour de cassation ne se laisse pas séduire par l'argument, elle casse néanmoins partiellement l'arrêt de la cour d'appel estimant, au visa de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, que cette dernière avait caractérisé par des motifs impropres l'extinction du droit de propriété et que, par ailleurs, les travaux de réfection entrepris par la personne publique n'étaient pas manifestement insusceptibles d'être rattachés à un pouvoir appartenant à cette dernière.

En réalité, la solution retenue n'est guère étonnante en ce sens qu'elle confirme, en matière de voie de fait, la position adoptée par la jurisprudence depuis 2013. Si, avant, la voie de fait pouvait se définir comme l'atteinte grave portée au droit de propriété ou à une liberté fondamentale tout en devant résulter d'un acte de l'administration manifestement insusceptible d'être rattaché à l'un de ces pouvoirs, le célèbre arrêt "Bergoend c/ ERDF Anecy Léman" (12) vient restreindre considérablement cette définition et, partant la compétence des juridictions judiciaires. En effet, depuis cette décision : "il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative". La Cour de cassation reprend ce considérant à

l'identique dans son chapeau pour rejeter l'existence d'une voie de fait de la part de la puissance publique à l'encontre de la société privée.

Au-delà du fait que l'évolution jurisprudentielle n'a pas fait disparaître l'exigence d'un acte de l'administration manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative, on ne peut que constater que la caractérisation de la voie de fait se réduit comme peau chagrin en exigeant, non plus une atteinte grave à la propriété, mais une extinction du droit de propriété. Dès lors, la question qui se pose est de savoir ce qu'il convient d'entendre par extinction du droit de propriété. Si effectivement l'implantation d'un poteau électrique sur la propriété d'un tiers n'éteint pas pour autant son droit de propriété (13), tout comme l'occupation irrégulière d'une propriété privée par des automobilistes à la suite de la suppression de signes distinctifs de délimitation des fonds (14), qu'en était-il, dans notre espèce, d'une part, de l'inaccessibilité de chambres de transport et de distribution de services de communications électroniques et, d'autre part, de la détérioration de certaines de ces chambres qui, selon les mots des magistrats du Quai de l'Horloge, ont été cassées ? Si on comprend bien qu'une chose est de porter atteinte seulement à la jouissance intégrale du bien d'autrui (l'inaccessibilité), on voit mal comment, en revanche, la destruction de certains biens (certaines chambres cassées) n'emporte pas l'extinction du droit de propriété faute d'objet de ce droit. Aussi, une seule analyse semble pouvoir emporter notre conviction : il convient de distinguer l'objet du droit de propriété du droit de propriété lui-même. En effet, la destruction du bien -l'objet donc- ne met pas fin au droit de propriété, le propriétaire pouvant toujours prétendre à retrouver l'objet de son droit ou son équivalent. Plus encore, en matière immobilière, la destruction des biens implantés sur le fonds ne remet pas en cause le droit de propriété sur ce dernier ; seule l'expropriation conduisant à cet effet. Dès lors, dans les années futures, une telle appréciation restrictive de la voie de fait devrait conduire à l'appauvrissement de la compétence judiciaire et, corrélativement, à l'enrichissement de la compétence administrative.

SEVERIN JEAN

III- Notion de bien

Un enregistrement est un bien qui, en tant que tel, peut faire l'objet d'une infraction contre les biens (Cass. crim., 16 décembre 2015, n° 14-83.140, FS-P+B N° Lexbase : A8797NZZ)

La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation se montre, depuis quelques années déjà, particulièrement active dans sa considération à l'endroit des biens incorporels. Il est devenu banal, en effet, qu'un abus de confiance porte sur une abstraction néanmoins rattachable exclusivement à une personne et, par là même, qui constitue l'objet de sa propriété (15). La chose se conçoit plus difficilement pour d'autres infractions, que leurs éléments constitutifs paraissent inscrire dans la matérialité et, partant, dont l'objet se conçoit plus difficilement être trop éthéré.

C'est pourtant autour d'un tel objet que, en l'espèce et sur le visa des articles qui les fondent, la Chambre criminelle lie une de ces dernières infractions, le délit de destruction d'un bien (C. pén., art. 322-1 N° Lexbase : L1825AMK), et l'abus de confiance (C. pén., art. 314-1N° Lexbase : L7136ALU) : parce que "peut faire l'objet d'un abus de confiance et du délit de destruction tout bien susceptible d'appropriation" et "qu'un enregistrement d'images et de sons constitue un bien susceptible d'appropriation", rien ne s'oppose à la sanction de celui qui a détourné et/ou détruit un tel bien.

Les faits étaient les suivants : une personne interviewée a fait pression sur l'assistante du réalisateur du documentaire dans lequel devait s'insérer l'interview afin que celle-là se fasse confier, à l'insu de celui-ci, les cassettes vidéo contenant notamment l'enregistrement de l'interview. L'assistante lui ayant remis ces cassettes, la personne interviewée a alors fait effacer l'enregistrement. A la suite de cela, les deux protagonistes ont été poursuivis, l'une -l'assistante- pour abus de confiance, l'autre - la personne interviewée- pour destruction de biens. La cour d'appel les a néanmoins relaxés aux motifs que, "pour être susceptible d'appropriation, il faut que ledit enregistrement soit qualifié d'oeuvre de l'esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, et partant protégeable par le droit d'auteur". Or, selon elle, "la partie civile n'ayant pas établi une réalisation matérielle originale, qui en constitue le critère essentiel, cet enregistrement ne présent[ait] pas le caractère d'une oeuvre originale pouvant recevoir une telle qualification". Ce raisonnement, qui impose qu'un bien, parce qu'il est de nature intellectuelle, soit qualifié d'oeuvre de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle, afin d'entrer dans le domaine de l'abus de confiance et du délit de destruction, est donc censuré par la Chambre criminelle de la Cour de cassation pour les raisons précédemment exposées.

En ce qui concerne l'abus de confiance, la solution n'étonne pas, en ce sens que tout bien quelconque ou, pour reprendre les termes de l'arrêt, tout bien "susceptible d'appropriation", c'est-à-dire tout objet dont un sujet peut se considérer comme le maître exclusif, quelle que soit sa teneur, est recevable à recevoir la protection de l'incrimination. La remise et le détournement qui constituent de concert l'infraction ont effectivement démontré, à de très nombreuses reprises, leur capacité d'adaptation aux biens les plus éthérés (16). Il ne saurait donc être question de ne faire entrer dans le domaine de l'incrimination que les oeuvres de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle qui, par ailleurs, bénéficient précisément de règles spécifiques contenues par ledit code.

En ce qui concerne la destruction de bien, la solution est plus originale, en ce sens qu'il apparaît difficile de concevoir qu'un bien incorporel puisse être détruit. Pourtant, la situation présentée en l'occurrence montre que rien ne s'y oppose, tout au plus se posant le problème -inéluçtable en la matière- de la relation entre le bien incorporel et son support. Beaucoup seront, en effet, tentés de considérer que ce sont les cassettes vidéo qui ont été détériorées, la disparition de l'enregistrement ne constituant que la conséquence de ce comportement. Il leur sera répondu que la volonté du prévenu ne concernait que l'enregistrement, auquel il a donc porté atteinte, l'effacement ce que

contient une cassette vidéo ne conduisant par, au surplus, à détériorer cette dernière. C'est bien l'enregistrement, et l'enregistrement seul, qui était en cause en l'espèce.

GUILLAUME BEAUSSONIE

IV- Mesure d'une enclave

Un fonds destiné à l'habitation est enclavé à défaut d'accès par un véhicule automobile, celui-ci correspondant à l'usage normal d'un tel fonds (Cass. civ. 3, 14 janvier 2016, n° 14-25.089, FS-P+B N° Lexbase : A9236N3H) ; un fonds auquel tout accès direct de la route est interdit en raison d'un certificat d'urbanisme contre lequel aucun recours n'est possible est enclavé (Cass. civ. 3, 14 janvier 2016, n° 14- 26.640, FS-P+B N° Lexbase : A9265N3K)

L'article 682 du Code civil (N° Lexbase : L3280AB4) dispose que "le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner". La règle est donc simple, qui offre au propriétaire d'un fonds enclavé une servitude légale de passage sur les fonds de ses voisins. Mais sa mise en oeuvre peut s'avérer complexe, notamment en ce qui concerne l'appréciation de l'état d'enclave. Ces deux arrêts rendus le 14 janvier 2016 le démontrent parfaitement.

Dans le premier arrêt, il était question de personnes dont le fonds n'était desservi que par un chemin et un escalier escarpé de 99 marches qui se trouvaient tous deux sur un fonds voisin. A la suite de leur décision de fermer le chemin, les propriétaires de ce dernier fonds étaient assignés en désenclavement par leurs voisins, ceux qui ne pouvant désormais accéder à leur bien que par l'entremise de l'escalier. La cour d'appel n'en rejetait pas moins la demande, au motif que "si l'approche de la maison en véhicule est impossible par cet escalier, l'accès à la propriété reste possible moyennant certains aménagements". Du point de vue de la formation immobilière de la Cour de cassation, saisie à son tour de la question, telle n'était pas la bonne solution, car "l'accès par un véhicule automobile correspond à l'usage normal d'un fonds destiné à l'habitation".

Si l'enclave suppose une issue sur la voie publique insuffisante -donc pas nécessairement qu'il n'y ait pas d'issue du tout-, l'article 682 du Code civil ne se réfère ni aux besoins liés à l'utilisation d'un véhicule, ni à ceux associés à la desserte d'une habitation. Depuis longtemps, toutefois, la jurisprudence, qui alterne il est vrai entre rigueur et souplesse dans l'interprétation de ces dispositions, a considéré que l'association du passage et du véhicule correspondait parfaitement aux "conditions actuelles de la vie" (17) qui orientent légitimement l'évolution de sa façon de percevoir le texte. Par ailleurs, malgré le silence de l'article 682, il paraîtrait bien peu opportun de

refuser le bénéfice d'une servitude de passage adaptée et efficace au profit des fonds qui constituent le lieu de vie de leurs propriétaires...

Dans le second arrêt, il était question d'une société, propriétaire de parcelles non bâties, à qui il avait été délivré un certificat d'urbanisme spécifiant que l'accès à ces parcelles par une route départementale était interdit. En conséquence, la société assignait ses voisins en désenclavement et obtenait satisfaction au fond. Selon les juges, en l'espèce, il y avait effectivement enclave, nonobstant l'absence d'obstacle physique, le certificat d'urbanisme prohibant tout accès direct depuis la route départementale et l'absence de recours exercé contre cet acte administratif par la société demeurant sans incidence, "dans la mesure où cette dernière ne pouvait se voir contrainte à exercer à un tel recours". La troisième chambre civile de la Cour de cassation confirme ce raisonnement.

L'enclave peut donc être juridique aussi bien que matérielle. La solution ne heurte pas, même en ce qu'elle rend indifférente la question d'un recours éventuel : d'une part, pour être purement juridique, l'obstacle n'en est pas moins réel et, plus encore, absolu, tout accès au fonds concerné étant conséquemment impossible ; d'autre part, une solution inverse rendrait presque automatique la remise d'un certain nombre de certificats d'urbanisme... Cela étant, il est vrai que l'esprit de l'article 682 du Code civil semble plutôt d'en faire un dernier recours et que, par ailleurs, les personnes dont le fonds va subir le passage vont, quant à elles, être préjudiciées indirectement par un acte administratif qui n'était pourtant pas censé les concerner. Leur intérêt à agir à l'encontre du certificat apparaît alors avec évidence.

GUILLAUME BEAUSSONIE

Références

- (1) S. Jean, La protection des droits subjectifs par la responsabilité civile, Thèse, Toulouse I Capitole, 2012.
- (2) CA Poitiers, 16 avril 2014, n° 13/01265 (N° Lexbase : A3900MKN).
- (3) L'article 539 du Code civil (N° Lexbase : L8013GTX) dispose que "les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat".
- (4) Parfois, un mélange s'opère entre l'abandon ordonné par une norme juridique et l'abandon opéré par le propriétaire du bien. La question qui se pose est de savoir si la volonté d'abandonner son bien peut se déduire de l'obligation de l'abandonner. En ce sens, voir Cass. crim., 15 décembre 2015, n° 14-84906, FS-P+B (N° Lexbase : A8764NZM) ; D., 2016, 644, note G. Beaussonie.
- (5) V. en ce sens à propos d'une lettre déchirée : Cass. crim., 10 mai 2005, n° 04-85349, F-P+F (N° Lexbase : A3828DIM).
- (6) Aujourd'hui C. civ., art. 2253 (N° Lexbase : L7169IAR).
- (7) Cass. civ. 2, 19 octobre 2006, n° 05-14.525, F-D (N° Lexbase : A9649DRS).
- (8) Solution constamment réaffirmée depuis Cass. req., 12 janvier 1927, DP, 1927, I, 129.
- (9) Cass. civ. 2, 4 janvier 2006, n° 04-17653, F-D (N° Lexbase : A1747DMN).
- (10) M. Poumarède, Droit des obligations, éd. LGDJ, 2014, n° 1023. Position expliquée eu égard, par exemple, à : Cass. civ. 2, 24 mars 1980, n° 78-15.733 (N° Lexbase : A8079CI3) ; Cass. civ., 13 février 1930, DP 1930, I, 57 ("l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même").
- (11) A ce sujet, v. A. Boullault, L'occupation devenue sans droit ni titre du domaine public et la voie de fait, Lexbase, éd. publ., n° 407 (N° Lexbase : N1638BWL) (à propos de : T. Conf., 11 janvier 2016, n° 4040N° Lexbase : A5770N7T).
- (12) T. Conf., 17 juin 2013, n° 3911 (N° Lexbase : A2154KHA).
- (13) Il s'agissait des faits de l'arrêt du 17 juin 2013 précité.
- (14) Il s'agissait des faits de : Cass. civ. 1., 13 mai 2014, n° 12-28248, F-P+B+I (N° Lexbase : A0459MLL). Cet arrêt reprend la même solution retenue par le Tribunal des Conflits en 2013.
- (15) V. par ex., nos obs., sous Cass. crim., 22 octobre 2014, n° 13-82.630 (N° Lexbase : A0399MZS) : "La banalisation de l'appréhension pénale des biens incorporels", in RPDP, 2014-4.
- (16) V., par ex., notre thèse : La prise en compte de la dématérialisation des biens par le droit pénal, LGDJ, 2012.
- (17) Cass. civ. 3, 28 octobre 1974, n° 73-12.270, Bull. civ. III, n° 387 (N° Lexbase : A3625CKH).